

Niederanwen, le 11 juillet 2024

AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement du 1^{er} juillet 2024 (Autorisation N° **1/23/0627**) la société **PROXIMUS Luxembourg S.A.** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation d'un ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques à Niederanwen, rue Jacques Lamort (numéro cadastral 633/3889, section B de Senningen).

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanwen, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanwen à partir du 11 juillet 2024 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,
Fred Ternes



le secrétaire,
Bob Scholtes

Niederanwen, le 11 juillet 2024

AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions le Travail du 25 juin 2024 (Autorisation N° **1/2023/0206/145**) la société **PROXIMUS Luxembourg S.A.** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation d'un site d'installations radiotechniques (Site L0363) sur la parcelle inscrite au cadastre sous le numéro 704/4929 de la section HaA de Hamm et sise 2A, rue Kalchesbruck.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanwen, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanwen à partir du 11 juillet 2024 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,
Fréd Ternes



le secrétaire,
Bob Scholtes